

A.L Maréchalerie
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 16 rue Antonio Vivaldi
97310 Kourou

STATUTS

Les soussignés :

- Madame LANDRY Anaïs, née le 29 avril 1990, Reims (51) de nationalité française, demeurant 16 rue Antonio Vivaldi, 97310 Kourou
- Monsieur MAHUT Clément, né le 02 septembre 1991, Saint Doulchard (18) de nationalité française, demeurant 16 rue Antonio Vivaldi, 97310 Kourou

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée (SAS). Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

Toutes prestations se rapportant aux activités de maréchal-ferrant forgeron: tel que la réalisation de toutes opérations et prestations en vu de forger et poser des ferrures ou contours protecteurs de tous ordres aux animaux, en particuliers auprès de tous les équidés et bovidés; Commercialisation de produits de maréchalerie, de soins, d'alimentation, de toilettage, de prestations de conseils, de formation ; toutes activités annexes ou connexes se rapportant à l'activité principale, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

La Société a pour dénomination A.L Maréchalerie.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante 16 rue Antonio Vivaldi, 97310 Kourou. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

· Madame LANDRY Anaïs apporte une somme en numéraire de.....	510 €
· Monsieur MAHUT Clément apporte une somme en numéraire de	490 €
Soit un total de	1 000 €

(Mille Euros)

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Ouest – Agence de Saint Doulchard 404 route d'Orléans – 18 230 SAINT DOULCHARD.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1000 €. Il est constitué de cent [100] actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euro. Il est réparti de la manière suivante :

· Madame LANDRY Anaïs détient	51 actions
· Monsieur MAHUT Clément détient	49 actions
Montant total	100 actions

Total des apports formant le capital social soit : Mille Euros

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 10 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au

al
cm

président dans un délai de 1 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de trois mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a six mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et à la majorité de plus de la moitié des actionnaires.

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée est l'actionnaire :

Madame LANDRY Anaïs, née le 29 avril 1990, de nationalité française, demeurant 16 rue Antonio Vivaldi, 97310 Kourou,

Qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président peut recevoir une rémunération déterminée par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 100 000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Il est aussi possible de nommer le directeur général directement dans les statuts.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

al
CM

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 80 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde

9
CM

assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

Indiquer aussi la majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

ol
CM

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Kourou. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 3 février 2025
A Kourou,

En autant d'exemplaires requis par la loi

lu et approuvé



A.L Maréchalerie
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 16 rue Antonio Vivaldi
97310 Kourou

ANNEXE 1

Madame Anaïs LANDRY, demeurant 16 rue Antonio Vivaldi 97310 Kourou, agissant en tant que Présidente de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au CIC Ouest – Agence de Saint Doulchard 404 route d'Orléans – 18 230 SAINT DOULCHARD
- Pour dépôt des fonds constituant le capital social de 1000 Euros (Mille euros)
- Signature d'une attestation de domiciliation
- Tous les actes engagés pour le compte de la société en formation par la Présidente, antérieurs à la date d'immatriculation.

La signature des statuts emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait le 3 février 2025

A Kourou

Lu et approuvé et signature

Anaïs LANDRY


lu et approuvé